

CONSIGNES PARTICULIERES POUR L'ENSEIGNEMENT EN ATELIER
(Annexe au règlement intérieur général)

Les dispositions suivantes concernent les élèves qui ont des enseignements dans le cadre des ateliers industriels. Ces règles viennent compléter le règlement intérieur général auquel ces élèves sont soumis comme l'ensemble des élèves de l'établissement.

Article 1 : Tenue vestimentaire, coiffure

- Pour les élèves de seconde du lycée Général et Technologique, les vêtements doivent être ajustés, manches serrées aux poignets. Les combinaisons de travail sont conseillées.
- Pour les élèves du lycée général et technologique scolarisés en première, en terminale et en B.T.S., une combinaison de travail est obligatoire pour l'enseignement de la productique (mécanique et bois).
- Pour les élèves du lycée professionnel scolarisés dans les filières bois, maintenance et CSI, une combinaison de travail professionnelle est obligatoire sur toutes les zones d'atelier. Pour les élèves d'électrotechnique du lycée professionnel, une blouse fermée est obligatoire sur toutes les zones d'atelier. La combinaison de travail doit être en bon état et ne doit être ni déchirée ni maculée ni couverte de signes quelconques.
- Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour les élèves des filières mécaniques (1^{ère} et Terminale), bois, maintenance **ainsi qu'en électrotechnique pour le lycée professionnel**. Les « nu-pieds », sandales et autres chaussures ne garantissant pas un minimum de sécurité en cas de chute d'objets, sont interdits.
- Le port des bermudas est interdit dans les ateliers.
- Tous les bracelets, gourmettes ou autres objets présentant des risques d'accrochage sont interdits.
- Les cheveux longs doivent être retenus en arrière.

Article 2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité énoncées par les professeurs et affichées à proximité des machines doivent être **IMPÉRATIVEMENT** respectées.

Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion du cours et l'application d'une sanction.

- Les consignes préciseront :
 - le port de vêtements de protection
 - le port de lunettes
 - le port de casques anti-bruit (bois)
 - l'utilisation en mode de réglage et en mode normal de l'équipement
 - l'utilisation des protecteurs mobiles
 - la procédure de nettoyage
 - les procédures d'intervention sur les équipements électriques

Article 3 : Contrôle médical

Les élèves convoqués par la médecine scolaire pour vérifier leur aptitude à travailler sur les machines de l'atelier sont tenus de se rendre à ces convocations sous peine de se voir refuser l'accès aux ateliers jusqu'à régularisation de leur situation.

Article 4 : Petit matériel et outillage

Suivant les sections, certains petits matériels de contrôle, de mesure et d'outillage sont prêtés à chaque élève pour l'année scolaire afin de faciliter l'organisation matérielle des ateliers (exemple : règles, clés, tournevis d'électricien...). L'élève est responsable du bon état et de la conservation de son matériel. En cas de dégradation ou de perte, il devra veiller à le remplacer **à l'identique** en qualité et en respectant les normes.

Article 5 : Comportement

Un comportement responsable est indispensable pour suivre les enseignements dispensés aux ateliers.

- Tout élève qui ne respectera pas les consignes ci-dessus ou qui se présentera en cours sans son matériel sera exclu du cours et une sanction sera prise.
- Si l'attitude d'un élève présente un danger caractérisé pour lui-même ou pour les autres, le professeur l'enverra en permanence, dans l'attente d'une décision quant à sa reprise ou non des cours en atelier.
- Aucun élève ne doit rester sur les zones de travail en dehors des heures de cours.

Règlement adopté par le conseil d'administration du lycée Albert Londres en sa séance du 25 juin 2009 et par le conseil d'administration du lycée de Presles en sa séance du 29 juin 2009.